

Royaume du Maroc

Le Premier Ministre

Ministère Délégué auprès du Premier
Ministre Chargé des Affaires Economiques
et Générales



المملكة المغربية

الوزير الأول

الوزارة المنتدبة لدى الوزير الأول
المكلفة بالشؤون الاقتصادية والعمامة

**DECISION CONJOINTE N° 1/5 DU 22/9/2011 RELATIVE AU
REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DU BUTANE EN VRAC
AU PROFIT DU CENTRE EMPLISSEUR DE LA SOCIETE NORDSUD
GAZ DE GUELMIM**

**Le Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires
Economiques et Générales et la Ministre de l'Energie, des Mines, de l'Eau et de
l'Environnement ;**

- Vu le dahir portant loi n° 1.74.403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977), réorganisant la Caisse de Compensation ;
- Vu le Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.
- Vu le décret n° 2.07.1277 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) portant délégation d'attributions et de pouvoirs à Monsieur NIZAR BARAKA Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Economiques et Générales;
- Vu Décret n° 2-72-513 du 3 rebia I 1393 (7 avril 1973) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures,
- Vu la circulaire du Ministre de l'Energie et des Mines du 8 Mars 1996 relative aux conditions de réalisation des centres emplisseurs,
- Vu la demande présentée par la société NORDSUD GAZ relative à la réalisation de capacités de stockage et de réception des GPL à Tan Tan,
- Vu la réunion de la Commission Interministérielle des Prix du 29 juin 2011. ✓

17 NOV. 2011

DECIDENT

Article 1 :

Le remboursement des frais de transport du butane en vrac à partir du port de Laayoune au profit de la société NORDSUD GAZ pour les quantités de gaz butane destinées à son centre emplisseur de Guelmim sera suspendu durant la période de construction, fixée à 18 mois maximum, par NORDSUD GAZ de ses capacités de réception et de stockage des GPL au port de Tan Tan. ✓

Article 2 :

La Caisse de Compensation remboursera à la société NORDSUD GAZ les frais de transport du butane en vrac (destination Lâayoune - Guelmim) à compter de la date de mise en service du centre de Guelmim, une fois les capacités de réception et de stockage de NORDSUD GAZ au port de Tan Tan mises en service. ✓

Article 3 :

Si les capacités de stockage et de réception des GPL au port de Tan Tan ne sont pas réalisées dans le délai accordé de 18 mois, aucun remboursement ne sera effectué au profit de NORDSUD GAZ.

Article 4 :

Le remboursement des frais de transport du butane en vrac mentionné dans l'article 2 sera effectué uniquement si le système actuel de tarification et de subvention du gaz butane est toujours en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur des Combustibles et Carburants et le Directeur de la Caisse de Compensation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le Ministre Délégué Auprès du
Premier Ministre Chargé des affaires
Economiques et Générales

**Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre
Chargé des Affaires Economiques et Générales**

Nizar BARAKA

La Ministre de l'Energie, des Mines, de
l'Eau et de l'Environnement

La Ministre de l'Energie, des Mines
de l'Eau et de l'Environnement

Signé Amina BENKHADRA